

Anesthésie et assurance complémentaire (semi-privée ou privée)

Le complément d'assurance «semi-privée» et «privée» offre au patient le libre choix du médecin, plus de confort, un service d'hôtellerie haut de gamme, etc. Le médecin quant à lui «touche des honoraires» dans le cadre de ce modèle.

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et la Fédération des médecins suisses FMH indiquent pour leur part qu'un personnel formé est apte à effectuer des actes médicaux sous la responsabilité et la supervision du médecin. ⁽¹⁾

Les prestations fournies par le médecin spécialiste lors des anesthésies sont précisées comme suit:

- **Définition de la méthode d'anesthésie et consentement éclairé**

La méthode d'anesthésie la mieux adaptée à chaque cas est en principe définie par un médecin spécialiste en anesthésiologie.

L'évaluation préopératoire, l'information sur les méthodes d'anesthésie et risques possibles et l'obtention du consentement peuvent être déléguées à un autre médecin anesthésiste pour des raisons organisationnelles. Le patient doit alors faire savoir qu'il accepte que l'anesthésie soit réalisée par un autre médecin spécialiste.

- **Réalisation de l'anesthésie**

Le médecin spécialiste définit la procédure anesthésiologique. Il est présent durant les phases critiques de l'intervention et, pour le reste, doit être dans tous les cas immédiatement disponible. L'opérateur/le chirurgien doit savoir clairement quel est le médecin spécialiste responsable de l'anesthésie.

Le médecin spécialiste exécute lui-même les étapes essentielles et critiques de la prise en charge anesthésique ou est présent et en supervise l'exécution. Il est question ici de l'induction et de la levée d'une anesthésie générale ou de l'installation d'une anesthésie régionale, de la détermination des doses des produits utilisés et de la réalisation des gestes invasifs (p.ex. accès vasculaires).

- **Procédure post-opératoire**

L'anesthésiste et l'opérateur conviennent des prescriptions post-opératoires. Le médecin spécialiste décide du transfert du patient (salle de réveil, soins intensifs, IMC, unité de lits, etc.).

Il est compétent pour la réalisation des autres mesures post-opératoires en rapport avec l'anesthésie et est l'interlocuteur de l'opérateur.

Pour des raisons d'organisation, il peut déléguer cette fonction à un autre médecin anesthésiste qualifié et informé.

Version initiale adoptée par l'Assemblée générale du 05.11.04; révision 23.05.2013 CSP

Approuvé par le Comité directeur: 9.7.2013

Source: ⁽¹⁾ ASSM / FMH 2008: Bases juridiques pour le quotidien du médecin